



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Guadeloupe

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Avis délibéré

Demande d'Autorisation Environnementale Unique Unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés

Commune du Moule (97160)

N° : MRAe 2022APGUA3

L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

PRÉAMBULE

Objet : Demande d'Autorisation Environnementale d'une Unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers sur la commune du Moule

Maître d'ouvrage : Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe (SINNOVAL)

Procédure principale : Demande d'Autorisation Environnementale Unique (DAEU)

Pièces transmises : Dossier de DAEU, version mars 2022 comprenant :

- PJ n°04 : Étude d'impact
- PJ n°07 : Note de présentation non technique
- PJ n°46 : Présentation des procédés, matières et produits
- PJ n°49 : Étude des dangers
- PJ n°51 : Origine géographique des déchets
- PJ n°52 : Compatibilité du projet avec les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets
- PJ n°57/58/59 : Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

Courrier de complétude du 04 mars 2022 faisant suite à la demande de compléments de la DEAL en date du 10 septembre 2021

Date de réception par l'Autorité environnementale : 11 mars 2022

Vu les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement, le dossier, incluant une étude d'impact, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale qui doit rendre un avis dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 avril 2022 et sa réponse transmise par mail le 04 mai 2022 prise en compte dans le présent avis ;

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) Guadeloupe ;

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Guadeloupe s'est réunie le 06 mai 2022 à 15h00 (heure de Paris). L'ordre du jour comportait, notamment, le présent avis.

Étaient présents et ont délibéré : Gérard BERRY, Patrick NOVELLO et Christophe VIRET.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article L.122-1-VI du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public sa réponse écrite à l'Autorité environnementale au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

SYNTHÈSE

Le dossier présenté par le Syndicat Mixte Ouvert d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe (SINNOVAL) porte sur une demande d'autorisation environnementale unique afin de mettre en œuvre une unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés dans laquelle seront réalisées les activités suivantes :

- Une activité de traitement des déchets non dangereux (Ordures Ménagères Résiduelles – OMR, déchets d'encombrants – ENC et déchets d'emballages propres et secs collectés à la source – EMR) permettant l'extraction des matériaux recyclables (valorisation matière) et l'extraction des déchets combustibles et production de Combustibles Solides de Récupération – CSR – normé (Valorisation énergétique) ;
- Une activité de stabilisation des OMR permettant la réduction de masse (par évaporation d'eau et dégradation et réorganisation de la partie la plus biodégradable de la matière organique) et la limitation de l'activité biologique par réduction de l'humidité (temps de séjour limité et aucun apport d'eau).

La stabilisation permettra ainsi de :

- Réduire les volumes de déchets enfouis en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ;
- Réduire la charge polluante de ces déchets en entrée d'ISDND (biogaz et lixiviats).

Le projet sera implanté sur le territoire de la commune du Moule, dans une zone industrielle où un centre de compostage, une centrale thermique et une sucrerie sont déjà implantés. Cependant, des habitations et un EHPAD sont situés à proximité immédiate du projet.

La MRAe relève que le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs généraux nationaux, régionaux et départementaux de valorisation matière, de valorisation énergétique et de réduction des quantités de déchets orientés vers les ISDND.

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe relèvent des thématiques suivantes :

- le milieu naturel (biodiversité, faune, flore) ;
- les nuisances potentiellement générées (notamment les émissions atmosphériques, les poussières, les odeurs, le bruit, les vibrations, le trafic) ;
- l'intégration paysagère du projet.

La MRAe relève que les nuisances potentiellement générées dans le cadre du projet vis-à-vis des habitations situées à proximité immédiate du projet ne sont pas évaluées avec un niveau d'enjeu suffisant, ce qui nuit à la qualité de l'étude d'impact.

Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont cohérentes et pertinentes dans l'ensemble.

Sur la forme et le fond certains manquements ont été observés et ont fait l'objet de recommandations ou de précisions dont les principales sont synthétisées ci-après.

En vue d'améliorer la qualité de l'étude d'impact, la MRAe recommande de la compléter afin de :

- ***présenter les mesures destinées à réduire la production de déchets et à améliorer le tri à la source, à savoir au niveau des ménages et des entreprises ;***
- ***quantifier (en tonne équivalent CO₂) et prendre en compte les GES (émissions générées par l'activité du site et gains liées à l'utilisation des CSR et à la réduction de la consommation des énergies fossiles) conformément au Guide méthodologique de février 2022 ;***
- ***intégrer la démonstration de la compatibilité du projet avec les orientations de réduction des émissions de GES définies au niveau national et régional ;***
- ***ré-évaluer les enjeux susceptibles d'être générateurs de nuisances pour les riverains (paysage, odeurs, bruit, vibrations mécaniques, trafic).***

En ce qui concerne la biodiversité, la MRAe recommande de :

- ***ré-évaluer le niveau d'enjeu lié au milieu naturel, compte-tenu de la présence des 18 espèces d'oiseaux protégés, des 6 chiroptères qui fréquentent le site ;***
- ***fournir des éléments descriptifs et des éléments cartographiques des mesures MC1, MC2 et MC3 afin de bien appréhender l'aménagement paysager du parcours sportif et juger la nature de la compensation.***

En ce qui concerne les nuisances générées dans le cadre du projet, la MRAe recommande de :

- ***mettre en place un suivi des niveaux d'odeurs et des poussières émises autour du site, en sortie de cheminée et au niveau des habitations et de l'EHPAD après la mise en exploitation du site ;***
- ***réaliser un bilan quantifié global des émissions de GES lié à la gestion des déchets sur le territoire du SINNOVAL ;***
- ***mettre en place un suivi des vibrations durant la phase d'exploitation de l'unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés. Le cas échéant, des mesures ERC devront être proposées.***

En ce qui concerne l'intégration paysagère du projet, la MRAe recommande de :

- ***ré-évaluer le niveau d'enjeu lié à l'intégration paysagère du projet et porter une attention particulière***

à cette bonne intégration vis-à-vis des habitations situées à proximité immédiate ;;

- **réaliser des modélisations d'intégration paysagères qui permettent d'apprécier la perspective projetée depuis les habitations en tenant compte des merlons à mettre en place.**

En ce qui concerne le trafic et l'accessibilité au site, la MRAe recommande de :

- **s'assurer du bon aménagement et de l'entretien des voies d'accès au site du projet afin de limiter les nuisances liées au trafic des poids-lourds ;**
- **s'assurer de la mise en place d'un parc de stationnement pour vélo ;**
- **s'assurer de la mise en place de bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (dont au moins une dédiée aux personnes à mobilité réduite).**

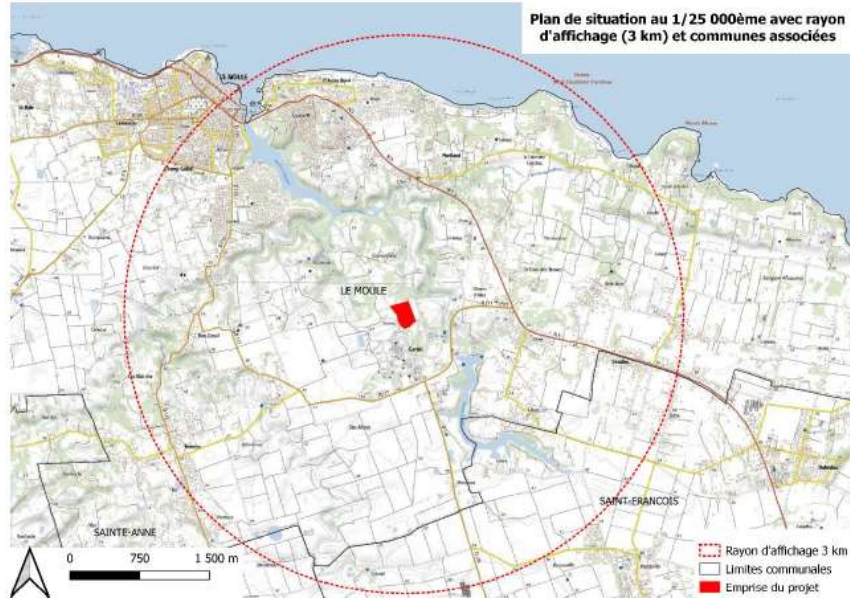
L'ensemble de ces recommandations de la MRAe est détaillé dans le présent avis.

AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 - Contexte

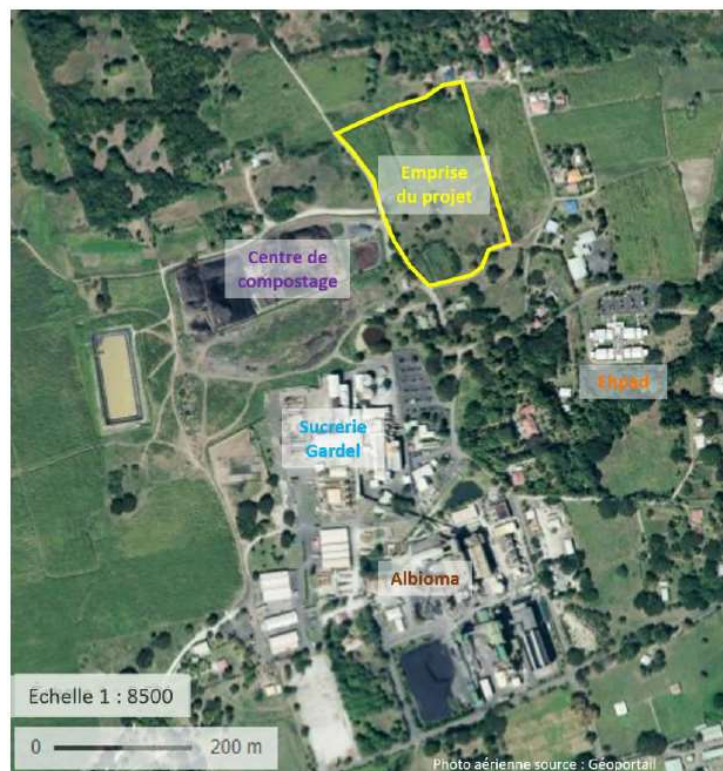
Le Syndicat Mixte Ouvert d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe (SINNOVAL) sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune du Moule, au lieu-dit Gardel.



Localisation du site du projet (Source : étude d'impact)

Le projet est implanté sur la parcelle cadastrale AY n°683. La superficie totale de la parcelle est de 12,3 ha mais la zone d'étude correspond à la partie Ouest de la parcelle qui s'étend sur environ 5,4 ha et la surface d'exploitation ICPE du site est de 4,2 ha, incluant les voiries et espaces verts.

Le site est à proximité de la sucrerie de GARDEL, la centrale thermique d'ALBIOMA et l'usine de compostage ENER-GIPOLE VERDE, qui présente un environnement industriel. Des habitations et un EHPAD se situent respectivement à 20 mètres et à 150 mètres du projet.



Photographie aérienne du site du projet (Source : étude d'impact)

1.2 - Présentation du projet

Dans le cadre des objectifs généraux nationaux, régionaux et départementaux de valorisation matière, de valorisation énergétique et de réduction des quantités de déchets orientés vers les ISDND et afin de participer à la logique d'économie circulaire, de préservation des ressources et de substitution aux énergies fossiles indiquée par la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), le SINNOVAL développe un projet visant à traiter et valoriser les déchets non dangereux avec la production de Combustible Solide de Récupération (CSR).

Le site aura une capacité maximale de traitement et de valorisation de :

- 35 000 tonnes par an d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) ;
- 15 000 tonnes par an de déchets d'Encombrants (ENC) et de déchets d'emballages propres et secs collectés à la source (EMR).

Pour cela, le SINNOVAL mettra en œuvre les activités suivantes :

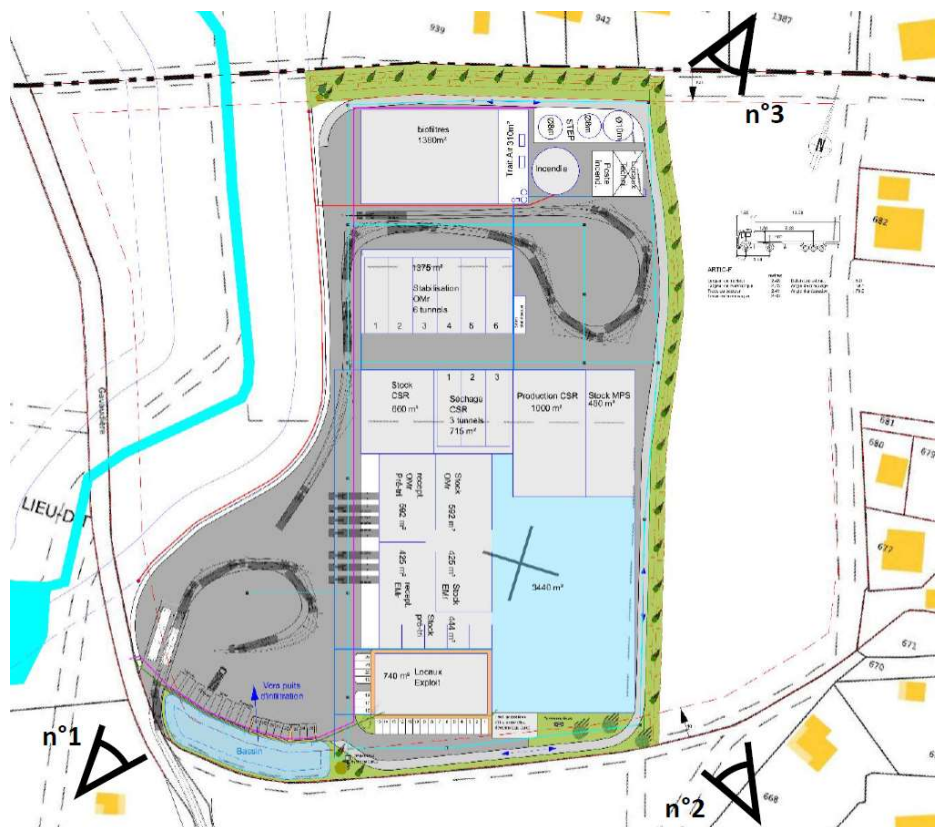
- Un traitement multi-filières des déchets non dangereux (OMr, ENC/EMR) permettant l'extraction des matériaux recyclables (valorisation matière) et énergétique (extraction des déchets combustibles et production de Combustible Solide de Récupération (CSR) normé. La production de CSR s'inscrit en complément de la filière de valorisation matière et vise à valoriser énergétiquement des déchets qui ne peuvent être recyclés sous forme matière. La production de CSR se présente comme une méthode complémentaire du recyclage (valorisation matière).

Le projet implique un process de tri/préparation poussé, basé sur une ligne de traitement permettant de traiter au mieux les différents types de déchets non dangereux admis :

- « OMr » permettant d'extraire la fraction putrescible en amont du flux, afin de valoriser les métaux principalement ainsi que les corps creux ;
- « ENC/EMR » permettant de traiter les déchets d'emballages propres et secs, et les encombrants.

Cette ligne permettra la production d'un CSR avec un pouvoir calorifique à minima supérieur ou égal à 12 MJ/kg de Matière Brute (MB) et au maxima inférieur ou égal à 15 MJ/kg MB.

- Une activité de stabilisation des Ordures Ménagères résiduelles (OMr) permettant la réduction de masse (par évaporation d'eau et dégradation et réorganisation de la partie la plus biodégradable de la matière organique) et la limitation de l'activité biologique par réduction de l'humidité (temps de séjour limité et aucun apport d'eau). La stabilisation permettra ainsi de répondre à un double objectif à savoir :
 - La réduction des volumes de déchets enfouis en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) et,
 - la réduction de la charge polluante de ces déchets en entrée d'ISDND (biogaz et lixiviats).



Plan du site (Source : Résumé non technique de l'étude d'impact)

2. PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS PAR LA MRAE

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe relèvent des thématiques suivantes :

- le milieu naturel (biodiversité, faune, flore) ;
- les nuisances potentiellement générées (notamment les émissions atmosphériques, les poussières, les odeurs, le bruit, les vibrations, le trafic) ;
- l'intégration paysagère du projet.

3. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact comprend toutes les rubriques requises à l'article R.122-5 du code de l'environnement. De nombreuses illustrations (cartes, graphiques, photographies, schémas) et tableaux globalement de bonne qualité sont présents tout au long du document, ce qui en facilite la lecture et la compréhension.

L'état initial de l'environnement (chapitre 6, pages 26 à 111) est traité dans toutes ses composantes : milieux physiques, milieux naturels, paysage, patrimoine culturel et archéologique, milieu humain.

Des diagnostics et analyses (sol, bruit, odeur) ont été réalisés et les synthèses sont présentées dans les chapitres correspondants. Les rapports complets sont transmis en annexe.

La synthèse de l'état initial et la définition des enjeux qui en découle sont présentées au paragraphe 6.8 (pages 112 à 115).

La MRAe relève que certains enjeux, notamment ceux générateurs de nuisances pour les riverains (paysage, odeurs, bruits, vibrations, trafic, santé humaine), sont minimisés et sous-évalués (niveaux faibles à modérés) et mériteraient d'être ré-évalués. Les recommandations de la MRAe sur ce point sont détaillées dans le chapitre suivant.

Les raisons du choix du projet et les principales solutions de substitutions étudiées sont explicitées au chapitre 5 (pages 22 à 25).

L'étude d'impact s'attache à démontrer la compatibilité du projet avec le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) (chapitre 6.7.1), le Plan Régional et Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Guadeloupe (chapitre 5) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guadeloupe 2016-2021 (chapitre 6.2.1.4), version en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Toutefois, **le projet n'est pas compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Moule tel que rédigé actuellement.** En effet, le règlement du PLU précise que :

- Sont interdites sur l'ensemble de la zone 1 AU, à l'exception des secteurs 1AUb, 1AUc, 1AUg & 1AUpat :
 - « *Les constructions ou installations qui, par leur nature, et leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité ou le caractère du voisinage ;* »
 - « *La création d'installations classées soumises à autorisation.* »
- Sont interdites sur la zone 1AUc :
 - « *Les constructions à usage industriel, à usage d'entrepôt commercial ;* »
 - « *Les installations classées pour la protection de l'environnement autres que celles liées à une activité en rapport avec la vie quotidienne du quartier et compatibles avec la vocation résidentielle de la zone ou du secteur ;* »
- Sont admises sur la zone 1AUx :
 - « *Les installations classées ou non classées dès lors que leur niveau de nuisances reste compatible avec la vocation de la zone ;* ».

Contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact (page 103), le projet n'est pas compatible avec le PLU sur la partie 1AUx, compte tenu des nuisances potentiellement générées vis-à-vis des habitations voisines (situées en limite de propriété pour les plus proches).

Une procédure de modification du PLU (modification préalable du zonage et du règlement, ainsi que des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) formulées à l'échelle élargie de la zone de Gardel-Letaye) **a été lancée** afin d'intégrer les activités projetées dans le PLU.

La MRAe relève qu'un courrier d'engagement du Maire (non daté) est joint au dossier (PJ n°69) alors qu'une délibération formalisant la procédure d'évolution du PLU est attendue conformément à l'intitulé de la pièce-jointe.

La MRAe relève néanmoins que l'implantation du projet d'unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés au sein d'une zone d'activité industrielle et à moins de 400 mètres de la centrale thermique d'ALBIOMA (exutoire pour la valorisation énergétique des CSR) est un paramètre important dans le choix de l'implantation du projet.

Par ailleurs, les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) sont insuffisamment quantifiées et prises en compte dans l'étude d'impact. La compatibilité du projet (notamment les émissions générées) avec les engagements de réduction pris au niveau national dans le cadre de la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et au niveau régional dans le cadre du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) et du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT) n'a pas été analysée.

Bien que le dossier (PJ n°52) s'attache à démontrer la compatibilité du projet avec le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) 2014-2020, le Plan National de Gestion des Déchets (PNGD) et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) 2020 de Guadeloupe, il ne présente toutefois aucune mesure destinée à réduire la production de déchets et à améliorer le tri à la source, à savoir au niveau des ménages et des entreprises. En effet, la valorisation des déchets sous forme de CSR vise à valoriser énergétiquement des déchets qui ne peuvent être recyclés sous forme matière.

L'analyse des effets cumulés (chapitre 11, page 193) est à revoir en prenant en compte le projet d'extension du périmètre ICPE de la société GARDEL pour l'exploitation d'une plateforme de compostage qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 23 décembre 2021 (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apgua4-delibere.pdf>).

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document à part (PJ n°4c). Les tableaux de synthèse des enjeux identifiés (tableau 3) et des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et les mesures associées (tableau 4) permettent au public non averti de prendre connaissance rapidement du projet ainsi que des principaux résultats des analyses développées dans l'étude d'impact, et de comprendre la démarche.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact afin de :

- **présenter les mesures destinées à réduire la production de déchets et à améliorer le tri à la source, à savoir au niveau des ménages et des entreprises ;**
- **quantifier (en tonne équivalent CO₂) et prendre en compte les GES (émissions générées par l'activité du site et gains liées à l'utilisation des CSR et à la réduction de la consommation des énergies fossiles) conformément au Guide méthodologique de février 2022 ;**
- **démontrer la compatibilité du projet avec les orientations de réduction des émissions de GES définies au niveau national et régional ;**
- **ré-évaluer les enjeux susceptibles d'être générateurs de nuisances pour les riverains (paysage, odeurs, bruit, vibrations mécaniques, trafic).**

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Seules les thématiques pour lesquelles la MRAe a des recommandations à formuler sont présentées dans les chapitres suivants.

4.1 Milieu naturel (biodiversité, faune, flore)

Une étude faune-flore a été réalisée : la première campagne a été effectuée en période sèche, au mois de juin et la seconde à la saison des pluies en décembre.

Concernant la flore, la parcelle est constituée principalement de prairie pâturée. Aucune espèce protégée n'est recensée. Une espèce patrimoniale est présente dans les lisières du périmètre du projet : le palmier balai.

Concernant la faune, l'absence de boisement conséquent sur le site limite la présence de chiroptères : 6 chiroptères fréquentent le site.

L'inventaire mené fait état de 25 espèces d'oiseaux fréquentant le site dont 18 espèces protégées. Le résultat de l'analyse des points d'écoute fait ressortir une espèce largement dominante, le Quiscale merle favorisé par la présence de bétail et de l'unité de compostage.

Le manque de boisement, et l'état dégradé du site ne sont pas favorables à un peuplement riche en reptiles et en amphibien. L'enjeu associé est jugé faible. Deux batraciens ont été répertoriés, considérés comme exotiques : l'Hylode de Johnstone et le Crapaud marin plus localisé près des points d'eau.

Pour les reptiles, il n'y a qu'une espèce indigène qui a été contactée l'Anolis de la Guadeloupe, sur les arbres et dans les bosquets et une espèce exotique, le Gymnophthalme d'Underwood. Ce dernier fréquente plutôt les prairies.

Par ailleurs, la végétalisation de la zone humique, la végétalisation de la partie Est du site et son aménagement en parcours sportif sont prévues dans le cadre du projet (MC1, MC2 et MC3).

La MRAe recommande de :

- **ré-évaluer le niveau d'enjeu lié au milieu naturel, compte-tenu de la présence des 18 espèces d'oiseaux protégés, des 6 chiroptères qui fréquentent le site ;**
- **fournir des éléments descriptifs et des éléments cartographiques des mesures MC1, MC2 et MC3 afin de bien appréhender l'aménagement paysager du parcours sportif et juger la nature de la compensation.**

4.2 Nuisances

Pollution atmosphérique / poussières

Les principales sources de rejets atmosphériques du projet seront les suivantes :

- Sources canalisées issues de deux points de rejets atmosphériques :
 - Un en sortie du dispositif de traitement de l'air de la ligne ENC/EMR (dépoussiéreurs) dénommé rejet « dépoussiéreur » ;
 - Un en sortie du dispositif de traitement de l'air la ligne OMr (laveurs humides et biofiltres), dénommé rejet « biofiltre ».
- Sources diffuses provenant de la circulation et du fonctionnement des véhicules, camions et engins présents sur le site à l'origine d'émissions de gaz d'échappement et d'envols de poussières.

Les dispositifs de traitement proposés permettront de respecter les Valeurs Limites d'Emission (VLE) réglementaires pour chacun des composés susceptibles d'être émis (poussières, composés organiques volatils – COV, composés soufrés, composés azotés, etc...). Des mesures de suivi et d'analyses des rejets canalisés sont également proposées.

La MRAe relève que les émissions de GES sont insuffisamment quantifiées et prises en compte dans l'étude d'impact.

Odeurs

Des relevés d'odeurs ont été réalisés au droit du site projeté et aux alentours en avril 2021. Il apparaît que le secteur présente un bruit de fond olfactif non neutre, avec des relevés d'odeurs locales de nature proche des odeurs potentielles du futur site. Ces odeurs sont dues à la présence à l'activité du centre de compostage ENERGIPOLE VERDE et de la sucrerie GARDEL, situés à proximité.

Compte tenu la présence d'odeurs d'origine industrielle, l'enjeu est évalué comme modéré (chapitre 6.5.13.4, page 99). Quant au tableau de synthèse présenté à la page 175, il présente cet enjeu comme étant faible. Il convient de mettre en cohérence le niveau d'enjeu lié aux odeurs. De plus, la MRAe considère que le niveau d'enjeu doit être ré-évalué, compte tenu de la présence d'habitations en limite de propriété site.

En effet, les activités projetées seront génératrices d'odeurs. Toutefois, afin d'en limiter l'impact, des mesures sont prévues afin de réduire des émissions d'odeurs. Ces mesures sont de type constructives (confinement et traitement de l'air de l'ensemble des bâtiments, prise en compte des données météorologiques et contraintes de voisinage pour le positionnement des différents ateliers et des portes, mise en place de système inductif de ventilation pour une meilleure efficacité, gestion et traitement des flux d'air odorants avec la mise en place d'un dispositif de traitement d'air complet pour la ligne OMr et l'activité de stabilisation et une captation au plus proche des équipements avec des captations locales) et organisationnelles (dépotage des camions portes fermées, limitation des temps de stockage de déchets sur site).

Par ailleurs, un bilan global des émissions de gaz à effet de serre liées à la gestion des déchets de ce territoire fait défaut. Le dossier minimise l'impact du projet sur la qualité de l'air et les odeurs de ce secteur déjà relativement dégradé. Il ne propose d'ailleurs aucune mesure de suivi des incidences du projet en termes d'odeurs.

La MRAe recommande de :

- **ré-évaluer le niveau d'enjeu lié aux odeurs émises dans le cadre du projet ;**
- **mettre en place un suivi des niveaux d'odeurs et des poussières émises autour du site, en sortie de cheminée et au niveau des habitations et de l'EHPAD après la mise en exploitation du site ;**
- **réaliser un bilan quantifié global des émissions de GES lié à la gestion des déchets sur le territoire du SINNOVAL et un bilan quantifié des émissions de GES dans le cadre du projet.**

Bruit / vibrations

Les principales activités à l'origine d'émissions sonores seront liées aux équipements de process (broyeurs, granulateur, etc.) et aux dispositifs de traitement de l'air (ventilateurs, etc.), à la circulation des engins et véhicules (apports et expéditions des déchets) et à la manutention des déchets (chargement, déchargement).

L'enjeu lié aux émissions sonores a été estimé comme étant faible dans le cadre du projet. Or, de nombreuses habitations sont situées à proximité immédiate du site.

Un état initial acoustique a été réalisé dans le cadre du projet et des mesures ont été effectuées en avril 2021.

Les niveaux de bruit mesurés autour du site sont compris entre 42,6 dB(A) et 60,2 dB(A) en période diurne et entre 45,0 dB(A) et 60,4 dB(A) en période nocturne (cf tableau page 91). Ces niveaux sonores sont liés aux activités industrielles voisines. L'enjeu est donc évalué comme faible par le porteur de projet.

La MRAe considère que le niveau d'enjeu doit être ré-évalué, compte tenu de la présence d'habitations en limite de propriété site.

Des modélisations acoustiques ont été réalisées en prenant en compte le type d'activité projeté sur le site. Un merlon

de 3 mètres de hauteur a été créé au Nord du site afin de protéger le voisinage des sources sonores générées par les biofiltres et le traitement d'air qui sont en extérieur et donc pas isolés par des bâtiments. De même, un merlon de 3 mètres de haut a été créé le long du cheminement du camion donnant sur l'Ouest du site afin d'en protéger le voisinage. Un merlon de 4 mètres de haut a également été réalisé à l'Est du site de sorte à protéger le voisinage donnant de ce côté.

Il apparaît que les émergences réglementaires sont respectées en tout point de réception simulé. Les niveaux sonores en limite de propriété respectent également les exigences réglementaires en tout point de réception simulé.

Une campagne de mesures des niveaux de bruit sera réalisée après la mise en exploitation du site puis périodiquement.

Concernant les vibrations, l'enjeu est évalué comme étant faible, compte tenu de l'implantation du projet dans une zone d'activités et à proximité d'axes routiers et de sites industriels. Toutefois, le projet se situe également à proximité immédiate de plusieurs habitations. La MRAe considère donc que le niveau d'enjeu est sous-estimé et doit être réévalué.

L'étude d'impact indique que le projet sera construit, équipé et exploité afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Cependant, aucune mesure de suivi des vibrations n'est proposée.

La MRAe recommande de :

- **ré-évaluer les niveaux d'enjeux liés au bruit et aux vibrations ;**
- **mettre en place un suivi des vibrations durant la phase d'exploitation de l'unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés. Le cas échéant, des mesures ERC devront être proposées.**

4.3 Paysage

Le site est limitrophe de la zone industrielle intégrant au sud la sucrerie GARDEL et la centrale thermique ALBIOMA et à l'ouest l'usine de compostage ENERGIPOLE VERDE. Des habitations se situent également à proximité immédiate du projet.

L'enjeu lié à l'intégration paysagère de l'unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés a été évalué à un niveau faible dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, les vues de principe du projet (figure n°62 pages 120-121) ne permettent pas d'apprécier la perspective projetée du projet depuis les habitations en prenant en compte les merlons qui seront mis en place.

La MRAe recommande de :

- **ré-évaluer le niveau d'enjeu lié à l'intégration paysagère du projet et porter une attention particulière à cette bonne intégration vis-à-vis des habitations situées à proximité immédiate ;**
- **réaliser des modélisations d'intégration paysagères qui permettent d'apprécier la perspective projetée depuis les habitations en tenant compte des merlons à mettre en place.**

4.4 Trafic / accessibilité

Le projet induit 98 rotations de véhicules par jour (cf tableau page 156). L'accès au site se fera par la route de Gavaudière depuis la RN5 et la RD117. Ces routes sont déjà empruntées par de nombreux poids-lourds et tracteurs qui déservent la plateforme de compostage d'ENERGIPOLE VERDE et l'usine sucrière de GARDEL. Le trafic sur ce chemin est augmenté lors des périodes de récolte de la canne à sucre. De plus, des habitations se situent à proximité immédiate. L'enjeu lié au trafic généré par l'activité du site est sous-estimé et doit être réévalué.

Par ailleurs, l'article R113-15 du code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit que lorsque les bâtiments neufs à usage principal industriel comprennent un parc de stationnement destiné aux salariés, ces bâtiments doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

Il convient donc de s'assurer que ce parc de stationnement pour vélo est bien prévu dans le projet.

Enfin, les articles L113-12 et L113-13 du même code sur le stationnement des véhicules électriques indiquent :

« Article L113-12

I. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments non résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments :

1° Au moins un emplacement sur cinq est prééquipé (définition du pré-équipement à l'article L 113-11 du CCH) et 2 % de ces emplacements, avec au minimum un emplacement, sont dimensionnés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

2° Et au moins un emplacement, dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite, est équipé pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Dans les parcs de stationnement compor-

tant plus de deux cents emplacements de stationnement, au moins deux emplacements sont équipés, dont l'un est réservé aux personnes à mobilité réduite. »

« Article L113-13

Les bâtiments non résidentiels comportant un parc de stationnement de plus de vingt emplacements disposent, au 1er janvier 2025, d'au moins un point de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables situé sur un emplacement dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite. »

En fonction de la capacité du parc de stationnement, il conviendra donc que le projet prévoit le pré-équipement d'un ou plusieurs emplacements et la mise en place d'un point de recharge dès la construction. Au 1er janvier 2025, d'autres points de recharge pourront être nécessaires.

La MRAe recommande de :

- **ré-évaluer l'enjeu lié au trafic ;**
- **s'assurer du bon aménagement et de l'entretien des voies d'accès au site du projet afin de limiter les nuisances liées au trafic des poids-lourds ;**
- **s'assurer de la mise en place d'un parc de stationnement pour vélo ;**
- **s'assurer de la mise en place de bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (dont au moins une dédiée aux personnes à mobilité réduite).**